

AR
Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 Euros
Siège social : 24 rue Armand Sylvestre
31500 TOULOUSE
RCS 452 952 997 TOULOUSE

STATUTS

MIS A JOUR suite à l'acte d'augmentation du capital social reçu par Maître Bernadette MAHOUX-MARTEL, notaire à BRAM, le 25/07/2024 :

- *Modification de l'article 6 - Apports*
- *Modification de l'article 7 – Capital social*
- *Modification de l'article 8 – Parts sociales*

certifié conforme



Copie certifiée conforme par le(s) gérant(s) :

A R

Société à responsabilité limitée au capital de 55 000.00 euros.

Siège social : 24 rue Armand Sylvestre, 31500 TOULOUSE

RCS Toulouse : 452 952 997 .

Article 1 : Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les propriétaires des parts sociales créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement ; cette société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts .

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

le conseil , la gestion, l'action , l'intervention dans tous domaines d'activités .

La participation de la société par tous moyens , directement et ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, d'acquisition, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition , de location , de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition , l'exploitation ou la cession de tous brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination .

La dénomination de la société est :

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots 'société à responsabilité limitée' ou des initiales 'sari' et de l'énonciation du montant du capital social .

Article 4 : Siège social .

Le siège social est fixé : 24 rue Armand Sylvestre , 31500 Toulouse .

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée .

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports .**Apports en numéraires**

Il est apporté en numéraire :

Par Madame Flora GIROD, la somme de 20 000.00 euros,

Par Monsieur Rémi GIROD, la somme de 20 000,00 euros,

Soit au total la somme de quarante mille euros (40 000,00 euros), déposés intégralement sur un compte ouvert à la banque BNP Paribas ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Apports immobiliers

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernadette MAHOUX-MARTEL, notaire à BRAM (11150), le 25 juillet 2024, Madame Flora GIROD et Monsieur Rémi GIROD ont fait apport, à concurrence de moitié chacun, du bien immobilier ci-après désigné :

A VIVIERS-DU-LAC (SAVOIE) 73420,

Une petite propriété rurale comprenant un bâtiment à usage d'habitation et dépendances en très mauvais état et parcelles de terre et pré
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	0675	LES ESSARTS	00 ha 61 a 90 ca
A	0676	LES ESSARTS	00 ha 11 a 00 ca
A	0677	LES ESSARTS	00 ha 27 a 30 ca
A	0722	LES ESSARTS	00 ha 39 a 90 ca
A	0723	LES ESSARTS	00 ha 48 a 90 ca
A	0724	LES ESSARTS	00 ha 09 a 52 ca
A	0776	LE GRAND BOIS	00 ha 05 a 10 ca
A	1250	LES ESSARTS	00 ha 18 a 95 ca
A	2238	LES ESSARTS	00 ha 54 a 13 ca
A	2241	LES ESSARTS	00 ha 01 a 58 ca
A	2242	1655 RTE DES ESSARTS	00 ha 12 a 31 ca

Total surface : 02 ha 90 a 59 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Total apports immobiliers : QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

La valeur totale des apports est de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000,00 EUR).

Article 7 : Capital social .

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-cinq mille euros (55 000,00 eur). Il est divisé en cinq cent cinquante (550) parts sociales de cent euros (100,00 eur) chacune, et entièrement libérées.

Toutes modification du capital social sera décidée et réalisée dans des conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Parts sociales .

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Flora GIROD, à concurrence de 275 parts, portant les n° 1 à 200 et 401 à 475.

Monsieur Rémi GIROD, à concurrence de 275 parts, portant les n° 201 à 400 et 476 à 550.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales composant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 9 : Comptes courants .

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 : Cession et transmission des parts sociales .

10-1 : Cession entre vifs .

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être notifiée par huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement unanime des associés, représentant la totalité du capital social. Le consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10-2 : Transmission par décès .

La transmission des parts sociales par voie de succession directe est de droit ; aucune demande d'agrément n'est requise pour un héritier en ligne directe.

10-3 : Revendication par le conjoint de la qualité d'associé .

La qualité d'associé ne peut être reconnue qu'en fonction des principes énoncés ci-dessus.

Aucune exception ne sera admise sur l'application de ces principes. La qualité de conjoint et/ou de représentant légal d'un mineur associé ne donne aucun droit à devenir associé.

De conséquence, le conjoint sera privé de tout droit légal ou conventionnel sur les parts sociales.

Article 11 : Gérance .

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables dans les mêmes conditions de majorité simple. Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais (déplacement et représentation) engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans leurs rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 12 : Cession-transmission des parts et gestion de la société : cas particulier d'un ou plusieurs mineurs

La société est et doit rester une société familiale, gérée avec un affectio societatis absolu quant à ce critère .

En conséquence de quoi, dans tous les cas où une transmission adviendrait selon les modalités décrites à l'article dix précédent, la gestion de la société devra être menée selon les modalités décrites ci-dessous

12-1 : le gérant sera choisi exclusivement parmi les fondateurs de la société, parmi leurs ascendants, parmi leurs descendants et les descendants de ces derniers, et ainsi de suite ; cela veut dire qu'aucun tiers extérieur à cette ligne généalogique ne peut être nommé gérant.

12-2 : dans le cas où seuls des mineurs seraient éligibles à cette fonction de gérant , par suite d'empêchement et/ou de décès , alors le gérant sera choisi par l'étude de notaire de Maître Bernadette Mahoux-Martel , ou son successeur , titulaire d'un office notarial à Bram dans l'Aude ; ce candidat figurant sur une liste de professionnels de la gestion ; sur requête de l'étude , cette personne sera officiellement désignée par le tribunal compétent . Ce gérant pourra rester en fonction jusqu'à sept années après la majorité civile du successible familial et ses émoluments seront fixés par le tribunal qui l'aura nommé .

12-3 : le gérant nommé par la justice en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article 12-2 ci-dessus appliquera en 'bon père de famille' la feuille de route ci-dessous :

- La société dispose d'un patrimoine avec plusieurs actifs : certains sont des immeubles et d'autres sont des titres de sociétés lesquelles ont à leur tour des immeubles à leur bilan.
- Le gérant doit entretenir ces actifs afin qu'ils restent dans le décile supérieur des biens équivalents de la zone géographique dans laquelle ils se trouvent ;
- Les revenus nets de cette gestion peuvent être répartis entre les associés
 - o Sous condition que toutes les dettes de la société aient été remboursées,
 - o Et après mise en réserve de la moitié de ce revenu net.
- Le gérant n'aura pas la faculté de céder des actifs ; de même il ne pourra donner aucune garantie sur des actifs de la société .

Les dispositions de l'article 12 sont essentielles à la gestion de la société, et nul ne pourra invoquer l'ignorance de cet article pour s'y soustraire.

Le seul dépôt au greffe des présents statuts, comprenant donc l'article 12, est réputé constituer la preuve irréfutable dont personne ne pourra s'affranchir.

Article 13 : Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et les règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leurs votes à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans tous les cas le nu-propriétaire de parts a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 : Commissaire aux comptes .

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés .

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

Article 15 : Exercice social et comptes sociaux .

Chaque exercice a une durée de douze mois : du 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Les comptes annuels (bilan , compte de résultat et annexe), l'inventaire , le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que , le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 16 : Affectation et répartition des bénéfices .

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux; L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas la décision de l'assemblée doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18 : Dissolution, liquidation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé est une personne physique .

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés .

Article 19 : Transformation de la société .

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en une société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 20 : Publicité, pouvoirs .

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société, notamment:

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi .

Suivent les signatures de tous les associés.

Statuts modifiés le 25/07/2024

**Statuts modifiés certifiés conformes par Monsieur Denis GIROD en sa
qualité de gérant.**